



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement Eau Biodiversité

Pôle Nature Biodiversité Pêche

NOTE DE PRESENTATION

Établie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet : Arrête de régulation des populations du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) Campagne 2016-2017.

Pièce associée : Projet d'arrêté préfectoral 2016-2017

Contexte : Le grand cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Conformément au code de l'environnement il est toutefois possible de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens pour prévenir :

- des dommages importants aux piscicultures en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir ;
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées ainsi que pour celles pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable.

L'augmentation des populations des cormorans dans les années 1980 s'est accompagnée par une extension des aires de répartition des populations hivernantes.

Depuis 1992, une politique de gestion vise à concilier la pérennité de l'espèce, la protection des intérêts économiques et celle du milieu aquatique.

Objectif : L'arrêté préfectoral portant autorisation d'opération de réguler le Grand Cormoran est encadré par deux arrêtés ministériels :

- L'arrêté du 25 octobre 2010 fixant les conditions et les limites des dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordés par le préfet concernant les cormorans.
- L'arrêté ministériel NOR - DEVL1620569A fixant les quotas départementaux. Pour le département de la Meurthe-et-Moselle ce quota est fixé à 750 oiseaux (piscicultures et eaux libres) et 50 oiseaux (protection des espèces de poissons menacés).

L'arrêté préfectoral fixe les conditions et les limites dans lesquelles les opérations peuvent être menées.

Modalités de consultation :

En application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, l'arrêté fait l'objet d'une mise à disposition du public du 5 au 25 septembre 2016.

Les projets d'arrêtés ainsi mis à disposition du public sont disponibles sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle :

<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultation-du-public/Consultation-du-public>

Les personnes intéressées peuvent faire part de leurs observations, au plus tard le 25 septembre 2016:

– par courrier électronique à l'adresse suivante :

ddt-consultationdupublic@meurthe-et-moselle.gouv.fr

– par écrit auprès de :

DDT – Service Environnement – Eau – Biodiversité – CO 60 025 – 54 035 NANCY Cedex

Les avis devront être réceptionnés avant la date de clôture.

Après la date de clôture, une synthèse des observations reçues, les modifications de la décision et la décision seront mises en ligne pour une durée de trois mois.